



**OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2022-153

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Occitanie / DOSA-PSH

R76-2022-08-16-00050 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3892 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à LA CLINIQUE MUTUALISTE CATALANE (3 pages)	Page 4
R76-2022-08-16-00051 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3893 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au GECT HOPITAL DE CERDAGNE (3 pages)	Page 8
R76-2022-08-16-00052 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3894 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à l' USLD ASCV USSAP ARLES SUR TECH (3 pages)	Page 12
R76-2022-08-16-00053 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3895 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au GCS POLE SANITAIRE CERDAN (3 pages)	Page 16
R76-2022-08-16-00054 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3896 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à la MAISON CONVALESCENCE ET REPOS AL SOLA (3 pages)	Page 20
R76-2022-08-16-00055 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3897 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CENTRE LE VALLESPIR (3 pages)	Page 24
R76-2022-08-16-00056 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3898 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CH PERPIGNAN (3 pages)	Page 28
R76-2022-08-16-00057 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3899 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur (3 pages)	Page 32

## **ARS OCCITANIE / DIRECTION**

R76-2022-10-06-00008 - Arrêté n° 2022- 4680 relatif au projet régional expérimental art.51parcours de santé TSLA Occitanie (Troubles Spécifiques du Langage et des Apprentissages) (2 pages) Page 36

## **ARS OCCITANIE / DOSA-PSH**

R76-2022-10-06-00007 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2022-4463 Arrêté rectificatif portant modification de l' arrêté ARS Occitanie n°2022-0944 fixant les tarifs de prestations pour l' année 2022 du Centre Médical MGEN L ARBIZON (2 pages) Page 39

## **DREETS OCCITANIE / pôle cohésion sociale**

R76-2022-10-11-00002 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 19 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Henry Dunant géré par l'Association Croix-Rouge-Française (4 pages) Page 42

R76-2022-10-11-00004 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 19 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Mas d'Alesti géré par l'Association l'Espelido (4 pages) Page 47

R76-2022-10-11-00003 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 19 juillet 2022 portant fixation pour l'exercice 2022 de la dotation globale commune (DGC) prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la Fondation de l'Armée du Salut "Les Glycines" à Nîmes (3 pages) Page 52

R76-2022-10-11-00005 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 27 juillet 2022 portant fixation pour l'exercice 2022 de la dotation globale commune (DGC) prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association La Clède à Alès (4 pages) Page 56

R76-2022-09-26-00005 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2022 portant agrément pour l' organisation de séjours de «vacances adaptées organisées » délivré à l' association « ALL IS SUN» (1 page) Page 61

## **MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /**

R76-2022-10-12-00001 - Arrêté portant modification de la composition du Conseil de la CPAM de l'Aveyron (1 page) Page 63

## **SGAR / SGAR**

R76-2022-10-07-00006 - DELEGATION N°1860 ACCES ARMURERIE UHSI (1 page) Page 65

R76-2022-10-07-00007 - DELEGATION N°1861 ACCES ARMURERIE UHSA (1 page) Page 67

R76-2022-10-07-00008 - DELEGATION N°1862 ACCES ARMURERIE CP (2 pages) Page 69

R76-2022-10-07-00009 - DELEGATION N°1863 HABILITATION EXTRACTION VIDEOS UHSA (2 pages) Page 72

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-16-00050

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3892 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à LA CLINIQUE MUTUALISTE CATALANE

## **ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3892**

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à LA CLINIQUE MUTUALISTE CATALANE

EJ FINESS : 660006297  
EG FINESS : 660006305

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

**Vu** la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

**Vu** l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

**Vu** la 1<sup>ère</sup> circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

**Vu** la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'UNION TECHNIQUE MUTUALISTE LA CATALANE pour LA CLINIQUE MUTUALISTE CATALANE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

**Considérant** que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

**Considérant** que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

## **ARRETE :**

### **Article 1er :**

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **110 301 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

**1.1** Une subvention de **51 327 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

**1.2** Une subvention de **58 974 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités d'offre de soins dans les départements identifiés les plus pauvres et les moins denses.

### **Article 2 :**

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'UNION TECHNIQUE MUTUALISTE LA CATALANE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à [FMESPP@caissedesdepots.fr](mailto:FMESPP@caissedesdepots.fr), par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 :**

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

#### **Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 août 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-16-00051

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3893 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au GECT HOPITAL DE CERDAGNE

## **ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3893**

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au GECT HOPITAL DE CERDAGNE

EJ FINESS : 660007428  
EG FINESS : 660007436

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

**Vu** la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

**Vu** l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

**Vu** la 1<sup>ère</sup> circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

**Vu** la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le GECT HOPITAL DE CERDAGNE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

**Considérant** que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

**Considérant** que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

## ARRETE :

### Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **20 657 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

**1.1** Une subvention de **9 613 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

**1.2** Une subvention de **11 045 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités d'offre de soins dans les départements identifiés les plus pauvres et les moins denses.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le GECT HOPITAL DE CERDAGNE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à [FMESPP@caissedesdepots.fr](mailto:FMESPP@caissedesdepots.fr), par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

#### **Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 août 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-16-00052

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3894 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à l' USLD ASCV USSAP ARLES SUR TECH

## **ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3894**

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à l'USLD ASCV USSAP ARLES SUR TECH

EJ FINESS : 110786324

EG FINESS : 660009341

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

**Vu** la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

**Vu** l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

**Vu** la 1<sup>ère</sup> circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

**Vu** la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'USSAP pour l'USLD ASCV USSAP ARLES SUR TECH et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

**Considérant** que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

**Considérant** que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

## ARRETE :

### Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **5 652 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

**1.1** Une subvention de **2 630 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

**1.2** Une subvention de **3 022 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités d'offre de soins dans les départements identifiés les plus pauvres et les moins denses.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'USSAP et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à [FMESPP@caissedesdepots.fr](mailto:FMESPP@caissedesdepots.fr), par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

#### **Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 août 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-16-00053

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3895 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au GCS POLE SANITAIRE CERDAN

## **ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3895**

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au GCS POLE SANITAIRE CERDAN

EJ FINESS : 660010059  
EG FINESS : 660009689

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

**Vu** la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

**Vu** l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

**Vu** la 1<sup>ère</sup> circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

**Vu** la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le GCS POLE SANITAIRE CERDAN et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

**Considérant** que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

**Considérant** que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

## **ARRETE :**

### **Article 1er :**

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **23 186 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

**1.1** Une subvention de **10 789 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

**1.2** Une subvention de **12 397 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités d'offre de soins dans les départements identifiés les plus pauvres et les moins denses.

### **Article 2 :**

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le GCS POLE SANITAIRE CERDAN et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à [FMESPP@caissedesdepots.fr](mailto:FMESPP@caissedesdepots.fr), par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 :**

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

#### **Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 août 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-16-00054

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3896 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à la MAISON CONVALESCENCE ET REPOS AL SOLA

## **ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3896**

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à la MAISON CONVALESCENCE ET REPOS AL SOLA

EJ FINESS : 660000043  
EG FINESS : 660780099

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

**Vu** la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

**Vu** l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

**Vu** la 1<sup>ère</sup> circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

**Vu** la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre AL SOLA pour la MAISON CONVALESCENCE ET REPOS AL SOLA et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

**Considérant** que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

**Considérant** que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

## **ARRETE :**

### **Article 1er :**

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **11 305 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

**1.1** Une subvention de **5 261 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

**1.2** Une subvention de **6 044 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités d'offre de soins dans les départements identifiés les plus pauvres et les moins denses.

### **Article 2 :**

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre AL SOLA et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à [FMESPP@caissedesdepots.fr](mailto:FMESPP@caissedesdepots.fr), par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 :**

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

#### **Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 août 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-16-00055

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3897 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CENTRE LE VALLESPIR

## **ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3897**

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CENTRE LE VALLESPIR

EJ FINESS : 340015171  
EG FINESS : 660780156

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

**Vu** la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

**Vu** l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

**Vu** la 1<sup>ère</sup> circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

**Vu** la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le CENTRE LE VALLESPIR et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

**Considérant** que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

**Considérant** que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

## ARRETE :

### Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **62 544 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

**1.1** Une subvention de **29 104 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

**1.2** Une subvention de **33 440 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités d'offre de soins dans les départements identifiés les plus pauvres et les moins denses.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le CENTRE LE VALLESPIR et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à [FMESPP@caissedesdepots.fr](mailto:FMESPP@caissedesdepots.fr), par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

#### **Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 août 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-16-00056

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3898 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CH PERPIGNAN

## **ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3898**

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CH PERPIGNAN

EJ FINISS : 660780180  
EG FINISS : 660000084

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

**Vu** la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

**Vu** l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

**Vu** la 1<sup>ère</sup> circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

**Vu** la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le CH PERPIGNAN et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

**Considérant** que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

**Considérant** que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

## **ARRETE :**

### **Article 1er :**

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **2 254 956 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

**1.1** Une subvention de **1 049 310 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

**1.2** Une subvention de **1 205 646 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités d'offre de soins dans les départements identifiés les plus pauvres et les moins denses.

### **Article 2 :**

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le CH PERPIGNAN et l'Agence Régionale de Santé Occitanie. La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à [FMESPP@caissedesdepots.fr](mailto:FMESPP@caissedesdepots.fr), par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 :**

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

#### **Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 août 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-16-00057

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3899 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur

## **ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3899**

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CH SPECIALISE LEON JEAN GREGORY

EJ FINESS : 660780198  
EG FINESS : 660000092

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

**Vu** la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

**Vu** l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

**Vu** la 1<sup>ère</sup> circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

**Vu** la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le CH SPECIALISE LEON JEAN GREGORY et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

**Considérant** que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

**Considérant** que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

## **ARRETE :**

### **Article 1er :**

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **561 310 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

**1.1** Une subvention de **261 197 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

**1.2** Une subvention de **300 113 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités d'offre de soins dans les départements identifiés les plus pauvres et les moins denses.

### **Article 2 :**

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le CHS LEON JEAN GREGORY et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à [FMESPP@caissedesdepots.fr](mailto:FMESPP@caissedesdepots.fr), par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 :**

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

#### **Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 août 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-06-00008

Arrêté n° 2022- 4680 relatif au projet régional  
expérimental art.51parcours de santé TSLA  
Occitanie (Troubles Spécifiques du Langage et  
des Apprentissages)

## Arrêté n° 2022- 4680

### Relatif au projet régional expérimental art.51 Parcours de santé TSLA Occitanie (Troubles Spécifiques du Langage et des Apprentissages)

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1 et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 7 février 2022 déterminant le montant prévisionnel de la dotation annuelle du fonds pour l'innovation du système de santé pour l'exercice 2022 ;

**Vu** le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** la circulaire n° SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022, du 9 mars 2022 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 20 septembre 2022 arrêtant le budget rectificatif N°2 ;

**Vu** l'avis du comité technique de l'innovation en santé en date du 17 juin 2020 concernant l'autorisation initiale ;

**Vu** l'arrêté N° 2020-2009 et le cahier des charges annexé relatifs au projet régional Parcours de santé TSLA Occitanie (Troubles spécifiques du langage et des apprentissages) ;

**Vu** l'avis du comité technique de l'innovation en santé en date du 26 juillet 2022 concernant l'activation de la prolongation d'un an de l'expérimentation prévue dans son avis du 17 juin 2020 ainsi que dans l'arrêté N°2020-2009 et le cahier des charges publiés le 9 juillet 2020 ;

**Vu** la proposition du directeur général de l'ARS du 03 octobre 2022 de mettre en œuvre cette prolongation ;

**Vu** la réponse favorable du président de l'association Occitadys du 05 octobre 2022 à cette proposition de prolongation ;

**Considérant** que l'objectif de l'expérimentation est de structurer le parcours de santé des enfants de 6 à 15 ans présentant des troubles du langage et des apprentissages sur la région Occitanie ;

**Considérant** que ce projet est conforme aux dispositions susvisées, qu'il répond à une véritable problématique de santé publique et qu'il s'inscrit dans les stratégies nationale et régionale favorisant le repérage précoce des troubles du développement, du comportement et des apprentissages et leur prise en charge coordonnée ;

**Considérant** que ce projet est conforme aux dispositions susvisées, qu'il répond à une véritable problématique de santé publique en matière de troubles du neuro-développement.

### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La troisième année optionnelle prévue par l'arrêté d'autorisation N°2020-2009 du projet expérimental « Parcours de santé TSLA Occitanie » porté par l'Association Occitadys est autorisée.

**Article 2** : Au regard de la date de première inclusion de patient, les années d'expérimentation sont désormais définies selon le calendrier suivant :

- Première année : du 06 janvier 2021 au 05 janvier 2022 ;
- Deuxième année : du 06 janvier 2022 au 05 janvier 2023 ;
- Troisième année, objet de cet arrêté, : du 06 janvier 2023 au 05 janvier 2024.

**Article 3** : La répartition des financements du projet expérimental « Parcours de santé TSLA Occitanie » fait l'objet d'une convention spécifique conclue avec chaque financeur (ARS et Assurance Maladie - CNAM),

**Article 4** : Le Directeur des projets de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie,

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ceci dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Montpellier, le 06 octobre 2022

**Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur du Premier Recours

**Didier Jaffre**

pascal DURAND

# ARS OCCITANIE

R76-2022-10-06-00007

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022-4463 Arrêté  
rectificatif portant modification de l'arrêté ARS  
Occitanie n°2022-0944 fixant les tarifs de  
prestations pour l'année 2022 du Centre  
Médical MGEN L ARBIZON



## **ARRETE ARS OCCITANIE / 2022-4463**

Arrêté rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie n°2022-0944 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2022 du Centre Médical MGEN L'ARBIZON.

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1 ;

**Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

**Vu** la loi n°2021-1574 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

**Vu** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

**Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**Vu** le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier Jaffre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, complétée par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de ladite décision.

## ARRETE

EJ FINESS : 750005068  
EG FINESS : 650780398

**Article 1<sup>ER</sup>** : Le code tarif 30 figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ARS Occitanie n° 2022-0944 du 9 mars 2022 demeure inchangé avec un montant de 258 €.

**Article 2 :**

Suite à l'ouverture d'une activité SSR en hospitalisation à temps partiel, les tarifs applicables à compter du **1<sup>er</sup> Octobre 2022** du Centre Médical MGEN L'ARBIZON sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet	30	258 €
Hospitalisation à temps partiel	56	176 €

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées et la Directrice du Centre Médical MGEN L'ARBIZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le jeudi 6 octobre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, la Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
Bertrand RODRIGUEZ

  
Emmanuelle MICHAUD

DREETS OCCITANIE

R76-2022-10-11-00002

Arrêté portant modification de l'arrêté du 19 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Henry Dunant géré par l'Association Croix-Rouge-Française



**Arrêté**

**Portant modification de l'arrêté du 19 juillet 2022  
portant fixation de la dotation globale de financement 2022  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Henry Dunant  
géré par l'Association Croix-Rouge Française**

**N° FINESS : 300786340**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 22 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région pris en date du 19 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Henry Dunant géré par l'Association Croix-Rouge Française

**CONSIDÉRANT** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Henry Dunant

**SUR** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 183 €	498 176,67 € Dont 20 000 € en CNR Dont 13 400,67 € en CNR Ségur
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	264 347,67 €	
	Dont CNR Ségur	13 400,67 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	117 646 €	
	Reprise partielle de déficit	20 000 € de CNR	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	491 278,67 € Dont 20 000 € en CNR	498 176,67 € Dont 20 000 € en CNR Dont 13 400,67 € en CNR Ségur
	Dont CNR Ségur	13 400,67 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 898 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 3,39 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 13400,67 € (treize mille quatre cent euros et soixante-sept centimes).

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

	CHRS accompagnement
Centre financier :	0177-D034-DD30
Référentiel activité :	017701051213
Groupe de marchandises :	12.02.01
Domaine fonctionnel :	0177-12-08

sur le compte :

LCL  
30002-03360-0000079108Z-13

## ARTICLE 3 :

### 3.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative est fixé à **13 400,67 € (treize mille quatre cent euros et soixante-sept centimes)**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 3,39 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022.

### 3.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 27 juin 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 3,39 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS Henry Dunant.

### 3.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022).

### 3.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

#### **ARTICLE 4 :**

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à :

- pour les mois de janvier à mars : 38 156,50 € (trente-huit mille cent cinquante-six euros et cinquante centimes) ;
- pour les mois d'avril à décembre (intégrant les crédits non reconductibles accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative) : 41 867,68 € (quarante et un mille huit cent soixante-sept euros et soixante-huit centimes) ;

#### **ARTICLE 5 :**

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

Fait à Toulouse, le **11 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités et par délégation  
Le directeur régional adjoint responsable du pôle  
cohésion sociale, formation, certification  
**Régis CORNUT**

DREETS OCCITANIE

R76-2022-10-11-00004

Arrêté portant modification de l'arrêté du 19 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Mas d'Alesti géré par l'Association l'Espelido



**Arrêté**

**Portant modification de l'arrêté du 19 juillet 2022  
portant fixation de la dotation globale de financement 2022  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Mas d'Alesti  
géré par l'Association l'Espelido**

**N° FINESS : 300783966**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS);
- VU** l'arrêté ministériel du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 22 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région pris en date du 19 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Mas d'Alesti géré par l'Association L'Espelido

**CONSIDÉRANT** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Mas d'Alesti

**SUR** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	GHAM 3R 43,87 %	GHAM 3D 56,13 %	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 327,90 €	65 672,10 €	117 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	285 597,21 €	365 410,79 €	651 008,00 €
	dont CNR SEGUR	5 202,54 €	6 656,46 €	11 859,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	60 540,60 €	77 459,40 €	138 000,00 €
	<b>Classe 6 brute</b>	<b>397 465,71 €</b>	<b>508 542,29 €</b>	<b>906 008,00 €</b>
	<b>dont CNR SEGUR</b>	<b>5 202,54 €</b>	<b>6 656,46 €</b>	<b>11 859,00 €</b>

<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	370 705,01 €	474 302,99 €	845 008,00 €
	dont CNR SEGUR	5 202,54 €	6 656,46 €	11 859,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	26 760,70 €	34 239,30 €	61 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	<b>Classe 7 brute</b>	<b>397 465,71 €</b>	<b>508 542,29 €</b>	<b>906 008,00 €</b>
	<b>dont CNR SEGUR</b>	<b>5 202,54 €</b>	<b>6 656,46 €</b>	<b>11 859,00 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 3,00 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 11 859 € (onze mille huit cent cinquante-neuf euros).

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

	<b>CHRS accompagnement</b>
Centre financier :	0177-D034-DD30
Référentiel activité :	017701051213
Groupe de marchandises :	12.02.01
Domaine fonctionnel :	0177-12-08

sur le compte :

Crédit Coopératif  
42559 00037 21020318502 91

## ARTICLE 3 :

### 3.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative est fixé à 11 859 € (onze mille huit cent cinquante-neuf euros).

Ce montant est calculé comme suit :

- 3,00 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

### 3.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 03 août 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 3,00 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS Mas d'Alesti.

### 3.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022).

### 3.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

#### **ARTICLE 4 :**

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à :

- pour les mois de janvier à mars : 69 429,08 € (soixante-neuf mille quatre cent vingt-neuf euros et huit centimes) ;
- pour les mois d'avril à décembre (intégrant les crédits non reconductibles accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative) : 70 746,75€ (soixante-dix mille sept cent quarante-six euros et soixante-quinze centimes) ;

#### **ARTICLE 5 :**

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

Fait à Toulouse, le **11 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités et par délégation  
Le directeur régional adjoint responsable du pôle  
cohésion sociale formation, certification  
**Régis CORNUT**

DREETS OCCITANIE

R76-2022-10-11-00003

Arrêté portant modification de l'arrêté du 19 juillet 2022 portant fixation pour l'exercice 2022 de la dotation globale commune (DGC) prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la Fondation de l'Armée du Salut "Les Glycines" à Nîmes



**Arrêté**

**Portant modification de l'arrêté du 19 juillet 2022  
portant fixation pour l'exercice 2022  
de la dotation globale commune (DGC)  
prévues au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens  
de la Fondation de l'Armée du Salut "Les Glycines" à Nîmes**

**N° FINESS : 300786316**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS);
- VU** l'arrêté ministériel du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 22 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région pris en date du 19 juillet 2022 portant fixation pour l'exercice 2022 de la dotation globale commune (DGC) prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la Fondation de l'Armée du Salut "Les Glycines" à Nîmes.

**CONSIDÉRANT** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Les Glycines

**SUR** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant la DGC pour l'exercice 2022 du CHRS, la dotation globale commune du CHRS est fixée comme suit :

ETABLISSEMENT	FINESS	CAPACITE	DOTATION (€)
CHRS Les Glycines	300786316	55 places dont 43 insertion et 12 urgence	777 342,35 € dont 19 567,35 € CNR Ségur

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale commune dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 4,95 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 19 567,35 € (dix-neuf mille cinq cent soixante-sept euros et trente-cinq centimes).

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

	CHRS accompagnement
Centre financier :	0177-D034-DD30
Référentiel activité :	017701051213
Groupe de marchandises :	12.02.01
Domaine fonctionnel :	0177-12-08

sur le compte :

Banque :

Groupe crédit coopératif

Identification internationale du compte bancaire (IBAN)

FR76 4255 9100 0008 0035 9852 464

Identification internationale de la Banque (BIC)

CCOPFRPPXXX

Ouvert au nom de :

ADS Glycines  
FOND ARMEE SALUT CHRS GLYCINE

### ARTICLE 3 :

#### 3.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative est fixé à 19 567,35 € (dix-neuf mille cinq cent soixante-sept euros et trente-cinq centimes).

Ce montant est calculé comme suit :

- 4,95 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

#### 3.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 02 août 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 4,95 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS Les Glycines.

#### 3.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022).

#### 3.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

### ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à :

- pour les mois de janvier à mars : 63 147,91 € (soixante-trois mille cent quarante sept euros et quatre-vingt-onze centimes)
- pour les mois d'avril à décembre (intégrant les crédits non reconductibles accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative) : 65 322,06 € (soixante-cinq mille trois cent vingt-deux euros et six centimes)

### ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

Fait à Toulouse, le

**11 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités et par délégation  
Le directeur régional adicint responsable du pôle  
cohésion sociale, formation, certification  
**Régis CORNUT**

# DREETS OCCITANIE

R76-2022-10-11-00005

Arrêté portant modification de l'arrêté du 27 juillet 2022 portant fixation pour l'exercice 2022 de la dotation globale commune (DGC) prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association La Clède à Alès



**Arrêté**  
**Portant modification de l'arrêté du 27 juillet 2022**  
**portant fixation pour l'exercice 2022**  
**de la dotation globale commune (DGC)**  
**prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens**  
**de l'association La Clède à Alès**

**N° FINESS : 300000981**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 22 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région pris en date du 27 juillet 2022 portant fixation pour l'exercice 2022 de la dotation globale commune (DGC) prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'association La Clède à Alès

**CONSIDÉRANT** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein des CHRS La Clède et le FAS

**SUR** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 27 juillet 2022 fixant la DGC pour l'exercice 2022 du CHRS, la dotation globale commune du CHRS est fixée à 1 450 539,36 € (un million quatre cent cinquante mille cinq cent trente-neuf euros et trente six-centimes) dont 59 769,36 € (cinquante-neuf mille sept cent soixante-neuf euros et trente six centimes) de CNR SEGUR et est répartie comme suit :

ETABLISSEMENT	FINESS	CAPACITE	DOTATION (€)
CHRS La Clède	300784139	72 places dont 36 insertion et 36 urgence	959 479,32 €  dont 37 316,32 € de CNR SEGUR
CHRS FAS	300784261	37 places dont 25 insertion et 12 urgence	491 060,04 €  dont 22 453,04 € de CNR SEGUR

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale commune dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 15,12 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 59 769,36 € (cinquante-neuf mille sept cent soixante-neuf euros et trente six centimes).

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

	CHRS accompagnement
Centre financier :	0177-D034-DD30
Référentiel activité :	017701051213
Groupe de marchandises :	12.02.01
Domaine fonctionnel :	0177-12-08

sur le compte :

Banque :

Crédit agricole du Languedoc

Identification internationale du compte bancaire (IBAN)

FR76 1350 6100 0007 3504 0600 405

Identification internationale de la Banque (BIC)

AGRIFRPP835

Ouvert au nom de :

ASSOCIATION LA CLEDE

## **ARTICLE 3 :**

### **3.1. Montant de la compensation versée par l'État**

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative est fixé à 59 769,36 € (**cinquante-neuf mille sept cent soixante-neuf euros et tente six centimes**).

Ce montant est calculé comme suit :

- 15,12 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

### **3.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire**

En date du 01 juillet 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré :

- 9,44 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS La Clède.
- 5,68 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS FAS.

### **3.3. Nombre de mois de compensation**

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022).

### **3.4 Coûts couverts par la compensation**

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

## **ARTICLE 4 :**

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à :

- pour les mois de janvier à mars : 115 897,50€ (cent quinze mille huit cent quatre-vingt-dix-sept euros et cinquante centimes) ;
- pour les mois d'avril à décembre (intégrants les crédits non reconductibles accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative) : 122 538,54 € (cent vingt-deux mille cinq cent trente-huit euros et cinquante-quatre centimes) ;

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

Fait à Toulouse, le **11 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités et par délégation  
Le directeur régional adjoint responsable du pôle  
~~cohésion sociale - formation - certification~~  
**Régis CORNUT**

DREETS OCCITANIE

R76-2022-09-26-00005

Arrêté préfectoral du 26 septembre 2022  
portant agrément pour l'organisation de séjours  
de «vacances adaptées organisées » délivré à  
l'association « ALL IS SUN»



**Arrêté préfectoral du 26 septembre 2022  
Portant agrément pour l'organisation de séjours de «vacances adaptées organisées »  
Délivré à l'association « ALL IS SUN»**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 114 ;
- Vu** le code du tourisme, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R. 412-8 à R. 412-17 ;
- Vu** le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » ;
- Vu** le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Etienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** la décision du 1<sup>ER</sup> septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
- Vu** la demande d'agrément pour l'organisation de séjours de « Vacances adaptées organisées » ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** L'agrément « Vacances adaptées organisées » prévu à l'article R. 412-12 du code du tourisme est délivré à :

**ALL IS SUN**  
1 route de Mauressac  
31190 AUTERIVE

- Article 2** L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
- Article 3** L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article L.412-2 relatif à l'agrément "vacances adaptées organisées".
- Article 4** Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et notifié à l'association «**ALL IS SUN**».

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

Le directeur régional adjoint,  
responsable du pôle Cohésion sociale,  
Formation, Certification

  
Régis CORNUT

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne  
de Bordeaux

R76-2022-10-12-00001

Arrêté portant modification de la composition  
du Conseil de la CPAM de l'Aveyron



# MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRETE n°120/2022

### portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aveyron

#### Le ministre de la santé et de la prévention

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°69/2022 du 18 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'arrêté ministériel n°69/2022 du 18 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aveyron est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) est mis fin au mandat sans remplacement de :

- **Monsieur Frédéric SOLANET**. Le siège de titulaire devient vacant.

### Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 12 octobre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des  
organismes de sécurité sociale

**Hubert VERDIER**

SGAR

R76-2022-10-07-00006

DELEGATION N°1860 ACCES ARMURERIE UHSI



**Le chef d'établissement  
Du Centre Pénitentiaire de  
TOULOUSE-SEYSSES**

**Seysses, le 07 octobre 2022**

**DÉLÉGATION N° 1860  
Annule et remplace délégation N°612**

**A  
Direction  
Chef de détention et son adjoint  
Officiers UHSA / UHSI et sécurité  
Moniteurs de tir  
1ers surveillants UHSI  
Affichage armurerie UHSI  
Publication au recueil des actes administratifs**

Je soussigné Monsieur Philippe AUDOUARD Directeur, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Toulouse-Seysses, donne délégation :

**D'accéder à l'armurerie de l'UHSI et décider de l'usage des armes à :**

- Mme Nathalie BREQUE, Directrice, Adjointe au chef d'établissement
- Mme Aurélie VALLEE, Directrice, Directrice de détention
- Mme Noémie FERRAND, Directrice, Directrice de détention
- Mme Michelle FRESSARD, Directrice, Directrice de détention
- M. Yves DELSOL, Directeur placé

**D'accéder à l'armurerie de l'UHSI en cas de nécessité et décider de l'usage des armes sur ordre express du chef d'établissement ou en cas d'empêchement de celui-ci, du directeur adjoint ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un des directeurs adjoints ayant délégation :**

- M. VEILLERES Cédric, CSP UHSI
- M. PEREIRA Jean Pierre, CSP UHSA
- M. CAZAU Philippe, Capitaine, Adjoint Chef de détention
- Mme RAPPELLE Céline, Commandant, Adjoint au responsable UH
- M. FAURE Jean-Philippe, 1<sup>er</sup> surveillant
- M. ESTOR Thierry, 1<sup>er</sup> surveillant
- M. VIEULES Arnaud, 1<sup>ère</sup> surveillant
- Mme MIRAVETE Marie, 1<sup>ère</sup> surveillante
- M. BELLOC Guillaume, 1<sup>er</sup> surveillant faisant fonction
- M. SANCHEZ François, surveillant armurier UHSI

**D'accéder à l'armurerie dans le cadre des séances de tir, du contrôle de l'armement et du nettoyage des armes :**

- M. CARPE Mickaël, surveillant responsable d'armurerie

Cette délégation est faite en application de l'article R 227-6 du code pénitentiaire.

Le Chef d'établissement  
P. AUDOUARD

SGAR

R76-2022-10-07-00007

DELEGATION N°1861 ACCES ARMURERIE UHSA



**Le Chef d'Établissement  
Du Centre Pénitentiaire de SEYSSES**

**A Seysses, le 07 octobre 2022**

**DELEGATION N° 1861  
Annule et remplace 2240 de 2021**

à

**Direction  
CSP  
Officier UH  
1ers surveillants UHSA  
Armurier / Moniteur de tir  
Affichage porte armurerie UHSA  
Publication au recueil des actes administratifs**

**Objet : Accès à l'armurerie de l'UHSA et décider de l'usage des armes**

Je soussigné Monsieur Philippe AUDOUARD, Directeur, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Toulouse-Seysses, donne délégation :

D'accéder à l'armurerie de l'UHSA et décider de l'usage des armes à :

- Mme Nathalie BREQUE, Directrice, Adjointe au chef d'établissement
- Mme Noémie FERRAND, Directrice, Directrice de détention
- Mme Aurélie VALLEE, Directrice, Directrice de détention
- Mme Michelle FRESSARD, Directrice, Directrice de détention
- M. Yves DELSOL, Directeur placé
- M. Jean-Pierre PEREIRA, Chef de Service Pénitentiaire, Responsable UHSA
- M. Cédric VEILLERES, Chef de Service Pénitentiaire, Responsable UHSI

D'accéder à l'armurerie de l'UHSA en cas de nécessité et décider de l'usage des armes sur ordre express du chef d'établissement ou en cas d'empêchement de celui-ci, du directeur adjoint ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un des directeurs adjoints, CSP ayant délégation :

- Mme Céline RAPPELLE, Commandante, Adjointe au responsable UHSA
- M. Patrice CACHERA, 1<sup>er</sup> surveillant
- M. Cédric DHOMPS, 1<sup>er</sup> surveillant
- M. Gilles GAVET, 1<sup>er</sup> surveillant
- M. Jean-Marc MILLAUD, 1<sup>er</sup> surveillant
- M. Philippe OURLIAC, 1<sup>er</sup> surveillant, suppléant armurier au responsable UHSA

D'accéder à l'armurerie dans le cadre des séances de tir, du contrôle de l'armement et du nettoyage des armes :

- M. Mickaël CARPE, surveillant, moniteur de TIR

Cette délégation est faite en application de l'article R 227-6 du code pénitentiaire.

Le responsable de structure est chargé de la stricte application de cette procédure.

  
Le Chef d'Établissement,  
P. AUDOUARD



SGAR

R76-2022-10-07-00008

DELEGATION N°1862 ACCES ARMURERIE CP



**Le Chef d'Etablissement  
Du Centre Pénitentiaire de SEYSSES**

**Seysse, le 07 octobre 2022**

**DELEGATION N°1862**

**A**

**Direction  
Chef de détention et son adjoint  
Officiers  
Responsable d'armurerie/Moniteur de tir  
Affichage armurerie CP  
Publication au recueil des actes administratifs**

Je soussignée Monsieur Philippe AUDOUARD, Directeur, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Toulouse-Seysse, donne délégation :

D'accéder à l'armurerie et décider de l'usage des armes à :

- Mme BREQUE Nathalie, Directrice, Adjointe au chef d'établissement
- Mme FERRAND Noémie, Directrice, Directrice de détention
- Mme VALLEE Aurélie, Directrice, Directrice de détention
- Mme FRESSARD Michelle, Directrice, Directrice de détention
- M. DELSOL Yves, Directeur placé

D'accéder à l'armurerie en cas de nécessité et décider de l'usage des armes sur ordre express du chef d'établissement ou en cas d'empêchement de celui-ci, du directeur adjoint ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un des directeurs adjoints ayant délégation :

- M. VEILLERES Cédric, Chef de service, Responsable UHSI
- M. PEREIRA Jean Pierre, Chef de service, Responsable UHSA
- M. CAZAU PEDARRE Philippe, Capitaine, Adjoint Chef de détention
- Mme COSTES Nathalie, Commandant
- Mme RAPPELLE Céline, Commandant
- Mme AKO Patricia, Capitaine
- Mme GREFFIER Gaëlle, Capitaine
- M. PEMBA Franck, Capitaine
- M. DEMAGNY Raphael, Capitaine
- M. ROLLAND Michel, Capitaine
- M. MAJESTE Roméo, Capitaine
- M. PREVOST Anthony, Capitaine
- M. MANSO Jean-Pierre, Capitaine
- M. ARMOUET Thierry, Capitaine
- M. COCQ Pascal, Capitaine
- Mme MAUREL Coralie, Capitaine
- M. BACABARA Thomas, Lieutenant
- Mme OLIVIER Audrey, Lieutenant
- Mme MAILLES Audrey, Lieutenant
- Mme GONZALEZ Déborah, Lieutenant

D'accéder à l'armurerie dans le cadre des séances de tir, du contrôle de l'armement et du nettoyage des armes :

- M. CARPE Mickaël, surveillant Brigadier, Responsable armurerie

D'accéder à l'armurerie dans le cadre de ses missions liées au poste infra/sécurité :

- Mme GREFFIER Gaëlle, Capitaine Infra-sécurité
- M. PEMBA Franck, Capitaine Infra-sécurité

Cette délégation est faite en application de l'article R 227-6 du code pénitentiaire.

Le Chef d'Etablissement  
P. AUDOUARD

A circular official stamp in blue ink is partially visible behind a large, bold, handwritten signature in black ink. The stamp contains the text 'CENTRE PENITENTIAIRE DE TOULOUS' and '20 - CENTRE PENITENTIAIRE DE TOULOUS' around the perimeter. The signature is written over the stamp.

SGAR

R76-2022-10-07-00009

DELEGATION N°1863 HABILITATION  
EXTRACTION VIDEOS UHSA



**Le Chef d'Établissement  
Du Centre Pénitentiaire de SEYSSSES**

**A Seysses, le 07 octobre 2022**

**DELEGATION n°1863  
Annule et remplace 2239 de 2021**

à

**Direction  
CSP  
Officiers  
CLSI  
Registre des délégations**

**Objet : Habilitations des personnels à l'accès et l'extraction des vidéos à l'UHSA**

En application de l'article 4 de l'arrêté du 13 mai 2013 portant autorisation de mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel relatifs à la vidéoprotection au sein des locaux et des établissements pénitentiaires, les personnels de direction et de commandement ci-après nominativement et limitativement désignés sont à compter de ce jour habilités à accéder aux données à caractère personnel mentionnées dans l'article 2 du dit arrêté concernant exclusivement les vidéoprotéctions et de surveillance de la structure de l'UHSA.

**Direction :**

Philippe AUDOUARD, Directeur, Chef d'Établissement  
Nathalie BREQUE, Directrice, Adjointe au CE  
Noémie FERRAND, Directrice de détention  
Aurélié VALLEE, Directrice de détention  
Michelle FRESSARD, Directrice de détention  
Yves DELSOL, Directeur placé

**Chef de Service Pénitentiaire :**

Jean-Pierre PEREIRA  
Cédric VEILLERES

**Officier :**

Céline RAPPELLE

**CLSI:**

Benjamin VINCENS (accompagné systématiquement d'un personnel de commandement ou de direction).

Un registre des habilitations est situé au local serveur.

Il est tenu à jour en cas d'extraction, d'enregistrement et d'analyse d'images. Il comporte l'identité et la qualité des accédants, la date et l'heure de début et de fin d'accès ainsi que le motif. Il doit être signé par l'accédant et contresigné par le Chef d'établissement ou son adjoint.

La présente habilitation sera réactualisée autant que de besoin en fonction des changements affectant l'un des personnels habilités.

Le responsable de structure est chargé de la stricte application de cette procédure.

Le Chef d'Établissement,  
P. AUDOUARD

A circular official stamp in blue ink is partially obscured by a handwritten signature in black ink. The stamp contains the text "CENTRE PENITENTIAIRE de TOULOUS" and "ENSSSES - 20 - 02 - 3333". The signature is a stylized, cursive script.